

**A R R E T É**

N° 13-08 – *Ouverture au public.*

**Le maire de Cantenay-Epinard,**

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU le décret du 6 mars 1995,  
VU l'article 47 du décret du 31 août 1973,

**A R R E T E**

Article 1 : Le **STADE DU RONCERAY 2** à **CANTENAY-EPINARD** est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

Article 2 : Cette installation de type P.A , 4ème catégorie peut recevoir un maximum de **500** personnes, réparties ainsi qu'il suit :

500 places debout

Article 3 : La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Préfecture de Maine-et-Loire
- Le club de Football **521121 U.S CANTENAY-EPINARD**
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Juigné
- La Ligue Atlantique de Football

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Cantenay-Epinard, le 22 mars 2013*

*le maire Max BORDE*

